

[Text]

I do not want to be picky, because we are pleased that the government took cognizance of our request, but the only problem that I see with it comes in section 11 of the bill.

The Chairman: What page is that, please?

Mr. Devlin: It is page 19, section 11. That section says:

(4) For the purposes of this Act, the *Bank Act*, the *Investment Companies Act*, the *Loan Companies Act* and the *Trust Companies Act*, a company operating on the mutual plan is a resident if its head office and chief place of business are located in Canada and three quarters or more of the members of its board of directors and all committees thereof are Canadian citizens ordinarily resident in Canada.

Mr. Chairman, perhaps I have mistaken the section.

The Chairman: That is the section that gives you Canadian status.

Mr. Devlin: Mr. Chairman, I was simply trying to make the point that actually the intent here is to have Canadian residency established for all purposes. However, where this becomes a serious problem—and it can be a serious problem—is with respect to investments under other legislation that might say that if you are a resident, you have certain powers of investment, or certain things can be done, but, if you are not a resident, then certain other things can be done.

For example, you may remember—and perhaps they are no longer pertinent—that the PIP grants, when they first came out, did allow companies to divest themselves of foreign holdings for non-residents and enabled them to claim status and therefore become eligible to get the grant moneys that were available. That would be an example of what we are a little concerned about here. The section I have just read says, “For the purposes of this Act . . .”, and then mentions those acts in which it makes the change. We are very pleased about the fact that it is changed in those acts, but we would hope that we could perhaps discuss residency status with the government, because I would like it to be understood that what we are looking for, for our mutual companies, is to have the residency status recognized for all purposes.

The Chairman: Mr. Devlin, can we leave it that your association will take that matter up, because there is no question about the way in which the act is drafted; it is limited to: “For the purposes of this Act . . .”, and the act is designated in section 11 of this amending statute.

Mr. Devlin: Yes we will Mr. Chairman. I think what we had in mind was something like: “Notwithstanding any other provision of any federal law . . .”.

The Chairman: I would suggest if you intend to do it, you should do it rather quickly, because, as the members of the committee know, we are working to a target date which will arrive very shortly. This bill and Bill C-42 fit into the minister's plan for June 30.

[Traduction]

Je ne veux pas ergoter sur ce point, parce que nous sommes heureux que le gouvernement ait répondu à notre demande. Mais il y a une autre difficulté, qui ressort de l'article 11 du projet de loi.

Le président: Quelle page, s'il vous plaît?

M. Devlin: À la page 19, article 11, qui s'énonce ainsi:

«(4) Pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés d'investissement*, de la *Loi sur les compagnies de prêt* et de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, une compagnie opérant sur le plan mutuel est un résident si son siège social et son bureau principal sont situés au Canada et si au moins les trois-quarts tant des membres de son conseil d'administration que des membres de chacun des comités de ce conseil sont des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.»

Monsieur le président, je me suis peut-être trompé d'article.

Le président: C'est l'article qui vous confère le statut canadien.

M. Devlin: Monsieur le président, j'essayais simplement de vous dire que l'intention est ici d'établir de façon générale la résidence canadienne. Toutefois, lorsque cela est devenu un problème grave, et il peut toujours le devenir, c'est lorsqu'il s'agit de placements effectués en vertu d'une autre mesure législative qui pourrait prescrire que, si l'on est résident, on a ces pouvoirs d'investissement ou que ces choses peuvent être faites; si l'on n'est pas résident, alors on est autorisé à faire ces autres choses.

Le point n'est peut-être plus pertinent, aujourd'hui, mais au début du régime des subventions du PEP, les sociétés pouvaient se départir de leurs avoirs étrangers non résidents, réclamer le statut canadien et devenir ainsi admissibles à recevoir les subventions offertes. Ce cas vous illustre un peu ce que nous redoutons. L'article que je viens de vous lire énonce ceci: Pour l'application de la présente loi . . . et il énumère ensuite les lois qui sont modifiées. Nous sommes très heureux de voir que le concept de résidence a été modifié dans ces lois, mais nous aimerions discuter avec le gouvernement, mais j'aimerais qu'il soit entendu que nous nous efforçons d'obtenir que le statut de résidence ait pour nos mutuelles une application générale.

Le président: M. Devlin, nous allons prendre pour acquis que votre association reviendra sur ce point, car il ne se pose aucune question quant au libellé que l'on trouve dans la loi qui dit: Pour l'application de la présente loi . . . Et les lois énumérées à l'article 11 de cette loi modificatrice.

M. Devlin: Oui, nous étudierons la question, monsieur le président. Je crois que nous songeons à quelque chose comme ceci: Nonobstant toute autre disposition de toute autre loi fédérale . . .

Le président: Je vous suggère, de vous hâter, car les membres du comité disposent de peu de temps et le présent projet de loi, ainsi que le projet de loi C-42, doivent être remis au ministre avant le 30 juin.